

VD_GERICHTE JS17.039899 vom 19. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.039899

FR: VD_GERICHTE JS17.039899 du 19 février 2018

IT: VD_GERICHTE JS17.039899 del 19 febbraio 2018

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant indique qu'il a été engagé dès le 1er janvier 2018 dans un EMS, à un taux de 80% sur la base d'un salaire brut de 3'822 fr. pour un taux d'activité de 100%, ce qui correspondrait à un revenu brut de 3'057 fr. 60 à 80%, qu'il conserverait en sus une activité à Sion à raison de vingt-quatre heures par mois, rémunérées à hauteur de 25 fr. 70, ce qui devrait générer un revenu brut de 616 fr. 80. Selon l'appelant, ces deux activités représenteraient un taux d'activité à 100 % ; on ne saurait dès lors valablement lui imputer un revenu hypothétique. Les contributions d'entretien dues à l'entretien de ses enfants devraient être arrêtées sur la base de ses revenus effectifs.

E. 3.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III

E. 3.3

Le premier juge a retenu que, depuis trois ans, l'appelant travaillait deux à trois jours par semaine en qualité d'auxiliaire de santé à Sion et percevait un revenu mensuel net moyen de 1'172 francs. Celui-ci était par ailleurs inscrit au chômage et percevait des indemnités journalières nettes de 1'997 fr. 65. Son revenu net était ainsi de 3'169 fr. 65. L'appelant suivait par ailleurs un stage de perfectionnement à un taux d'occupation de 20 à 40%, afin d'augmenter ses chances de trouver un emploi en EMS à un plus grand taux d'occupation, soit à 60 ou 80%. Le premier juge a dès lors considéré que l'appelant ne travaillait qu'à temps partiel en qualité d'auxiliaire de santé, qu'il souhaitait continuer ainsi et exerçait une profession qui ne lui permettait pas de gagner correctement sa vie ni de subvenir aux besoins des siens. Agé de 39 ans seulement et en bonne santé, l'appelant se devait d'épuiser de manière optimale sa capacité de travail et de trouver un emploi suffisamment payé afin de pouvoir faire face à ses obligations. Un certain nombre de postes pourraient raisonnablement lui convenir, en particulier un emploi de manœuvre dans la construction, qui lui permettrait de réaliser un revenu mensuel brut de 4'580 francs. Pour ces motifs, il y avait lieu d'imputer à l'appelant un revenu hypothétique au moins équivalent à

- 11 - celui qu'il pourrait raisonnablement percevoir s'il changeait de domaine, à savoir un revenu de 4'580 francs.

E. 3.4

En l'espèce, l'appelant a établi avoir été engagé dès le 1er janvier 2018 dans un EMS, à un taux de 80% – sur la base d'un salaire brut de 3'822 fr. pour un taux d'activité de 100% –, ce qui correspond à un revenu brut de 3'057 fr. à 80%. Il conservera en outre une seconde activité à Sion, l'appelant alléguant à cet égard qu'elle serait de l'ordre de vingt-quatre heures par mois. Les heures effectuées à Sion pour la seconde activité étaient plus nombreuses en 2017 que celles évoquées en appel. Si l'on retient, conformément aux allégations de l'appelant, que ses deux activités lucratives correspondent au total à un taux de 100%, cela signifie que le nombre d'heures effectuées à Sion en qualité d'auxiliaire de santé équivaudra désormais à un jour par semaine, soit au moins trente-deux heures par mois, soit un montant brut de 822 fr. 40. Le salaire brut total de l'appelant doit en définitive être arrêté au montant arrondi de 3'880 fr. (3'057 fr. + 822 fr.), soit un montant net de l'ordre de 3'450 francs (3'880 fr. – [6.285 % ■ 5.125 % pour l'AVS/AI/APG, 0.06 % pour les PC familles et 1.1 % pour l'assurance chômage■ + 5 % ■ part évaluée pour la LPP■]). Dès lors que l'appelant exerce une activité équivalent à un plein temps, on ne peut exiger de lui qu'il exerce une activité supérieure à 100%. Vu qu'il a par ailleurs toujours été actif dans le domaine médical, on ne peut pas non plus le contraindre à se reconvertir dans un autre domaine, tel celui de la construction, où rien n'indique qu'il trouverait facilement un emploi. Ainsi, on retiendra un revenu hypothétique pour 2017 correspondant celui qu'il réalisera effectivement dès le 1er janvier 2018 et uniquement le revenu effectif depuis lors.

- 12 -

E. 3.5

Il convient dès lors de procéder à un nouveau calcul du disponible de l'appelant, puis à la répartition des coûts directs des enfants – non contestés en appel – en fonction du disponible de chaque partie. Compte tenu de son minimum vital non contesté de 2'726 fr. 05, le disponible de l'appelant s'élève à 724 fr. (3'450 fr. – 2'726 fr.). Le disponible de l'intimée s'élevant pour sa part à 830 fr., celui de l'appelant représente 46,5 % du disponible total. Pour tenir compte du fait que le parent gardien, en l'occurrence l'intimée, assume déjà son obligation d'entretien principalement en nature, on peut pondérer la clé de répartition en proportion des excédents (cf. JdT 2017 III 187 consid. 5.6 ; Colombini, Note sur l'entretien de l'enfant, JdT 2017 III 198) et retenir que l'appelant doit assumer 60% des coûts directs des enfants. Au vu du coût d'entretien non contesté en appel, c'est un montant arrondi à 350 fr. (60 % de 590 fr.) qui peut être mis à la charge de l'appelant pour l'entretien d'B.X._____. De la même manière, la contribution à la prise en charge d'C.X._____ peut être arrêtée au montant arrondi de 250 fr. (60 % de 290 fr.), comme l'admet l'appelant dans ses conclusions. En définitive, le solde du disponible de l'appelant, par 124 fr. (724 fr. – 600 fr.), est bien inférieur à celui de l'intimée, par 450 fr. (830 fr. – [590 fr. – 350 fr.] – [390 fr. – 250 fr.]) de sorte qu'il y a lieu de supprimer la contribution due à l'entretien de l'épouse.

E. 4

; TF 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1 ; TF 5A_763/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1). Lorsqu'un revenu hypothétique est admis, c'est au regard de ce revenu hypothétique que doit être examiné si le minimum vital du débiteur est sauvegardé (ATF 123 III 1 consid. 3.c).

E. 4.1

L'appelant prend ses conclusions avec effet au 1er janvier 2017.

E. 4.2

La décision de modification des mesures protectrices ou provisoires ne déploie en principe ses effets que pour le futur, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé. La modification peut aussi prendre effet – au plus tôt –

- 13 - au moment du dépôt de la requête (ou à une date ultérieure), l'octroi d'un tel effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge (ATF 111 II 103 consid. 4 ; TF 5A_681/2014 du 14 avril 2015 consid. 4.3 ; TF 5A_101/2013 du 25 juillet 2013 consid. 3 ; TF 5A_340/2008 du 12 août 2008 consid. 5). Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment-là, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment. En effet, le créancier de la contribution doit tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression dès l'ouverture de la requête. Selon les circonstances, le juge peut retenir, en usant de son pouvoir d'appréciation, une date postérieure au dépôt de la requête, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée de la procédure ne peut équitablement être exigée. Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine (TF 5A_894/2010 du 15 avril 2011 consid. 6.2, in RSPC 2011 p. 315 ; TF 5A_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.2 ; TF 5A_831/2016 du 21 mars 2016 consid. 4.3.1).

E. 4.3

En l'espèce, la requête de modification a été déposée le 27 septembre 2017. La modification prendra dès lors effet dès le 1er octobre 2017. Le motif de la modification était en effet déjà réalisé à cette date et l'intimée, qui n'a pas procédé que ce soit en première ou en deuxième instance, n'expose aucun motif rendant inéquitable une restitution de montants relativement modestes ; on ignore même si des contributions ont entretemps été entièrement réglées ni s'il y aura lieu à restitution. Au demeurant, par ordonnance de mesures superprovisionnelles, le premier juge a modifié le chiffre V de la convention du 17 novembre 2016 en ce sens que l'appelant a été astreint à contribuer à l'entretien des siens par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, d'une pension mensuelle de 600 fr., allocations familiales en sus, dès le 1er octobre 2017.

E. 5

- 14 -

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le prononcé réformé au chiffre I de son dispositif et complété par les chiffres Ibis à Iquater en ce sens que l'appelant devra contribuer à l'entretien de ses enfants par le versement de contributions mensuelles de respectivement 350 fr. et 250 fr. et en ce sens que la contribution à l'entretien de l'épouse sera supprimée, le tout avec effet dès le 1er octobre 2017.

E. 5.2

L'appelant a partiellement gain de cause. Il obtient en effet une réduction de 200 fr. de la contribution arrêtée à 800 fr., alors qu'il réclamait une diminution de 300 fr. ; il avait en

autre requis que la modification prenne effet au 1er janvier 2017, alors qu'elle est admise dès le 1er octobre 2017. Pour ces motifs et s'agissant d'une cause relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC), ses frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC), peuvent être répartis par moitié entre les parties (art. 106 al. 2 CPC). La part de frais de l'appelant, par 300 fr., sera laissée provisoirement à la charge de l'Etat. Vu la situation financière de l'intimée, on peut renoncer à la part de frais qui lui reviendrait normalement (art. 10 TFJC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance.

E. 5.3

En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Habib Tabet a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Son relevé des opérations, mentionnant qu'il a consacré 6,59 heures à cette procédure, peut être admis. Il indique des débours par 15 fr. 10. L'indemnité de Me Habib Tabet peut être arrêtée, pour la période du 21 au 31 décembre 2017, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.03]), à un montant total de 874 fr. 80, soit des honoraires de 810 fr. (180 fr. x 4.50 h), auxquels il faut ajouter la TVA à 8 %, par 64 fr. 80. Pour la période du 3 au 26 janvier 2018, son indemnité peut être arrêtée à un montant total de 421 fr. 45,

- 15 - correspondant à des honoraires de 376 fr. 20 (180 fr. x 2,09 h), auxquels s'ajoutent 15 fr. 10 de débours et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 30 fr. 15. L'indemnité totale de Me Habib Tabet doit ainsi être arrêtée au montant arrondi de l'295 fr. (874 fr. 80 + 421 fr. 45). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé au chiffre I de son dispositif et complété par les ch. Ibis à Iquater suivants : I. La requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée le 27 septembre 2017 par A.X._____ à l'encontre de C._____ est partiellement admise. Ibis. A.X._____ contribuera à l'entretien d'B.X._____, né le [...] 2016 par le versement d'une contribution d'entretien mensuelle de 350 fr. (trois cent cinquante francs), allocations familiales en sus, dès le 1er octobre 2017. Iter. A.X._____ contribuera à l'entretien d'C.X._____, né le [...] 2013, par le versement d'une contribution d'entretien mensuelle de 250 fr. (deux cent cinquante

- 16 - francs), allocations familiales en sus, dès le 1er octobre 2017. Iquater. A.X._____ est libéré de l'obligation de contribuer à l'entretien de C._____ avec effet au 1er octobre 2017. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) et mis à la charge de l'appelant A.X._____, sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Habib Tabet, conseil d'office de l'appelant A.X._____, est arrêtée à l'295 fr. (mille deux cent nonante-cinq francs) TVA et débours compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière :

- 17 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Habib Tabet (pour A.X._____), - Mme C._____, personnellement, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Vice-Présidente

du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.